

09 juin 2020

## CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROHRWILLER

Adressée individuellement à chaque Conseiller pour la réunion qui aura lieu le 15 juin 2020

### Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal d'installation du Conseil Municipal
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Délégations du Conseil Municipal au Maire
4. Indemnités de fonctions des élus
5. Droit de formation des élus
6. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
7. Elections des membres du conseil d'administration du CCAS
8. Mise en place et composition des commissions
9. Déclaration d'intention d'aliéner
10. Divers

## SEANCE du 15 Juin 2020

L'an deux mille vingt, le-quinze juin à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni à huit clos le conseil municipal de la commune de ROHRWILLER à la salle des fêtes

*Conseillers élus* 19

*Conseillers en fonction* 19

*Conseillers présents* 19

### ***Sous la présidence de M. le Maire SUTTER Laurent***

***Conseillers présents : Madame FREY Jessica – M. KNITTEL Michel – M. CAILLARD Christian – M. VOIRIN Jean- Louis - M. MOUGENOT Dominique – Mme KLEIN Sandra – Mme MOSSER Tania – M. MAURICE Steve – Mme JUNG Henriette – M. WURTZ Christophe – Mme HOHWALD Sylvie – M. GESCHWINDENHAMMER Denis – Mme HEYER Carine – M. WALKER Michel – Mme KLEIN Amandine – M. AUBRY Loris – Mme BUISSON Estelle - Mme DEMOGEOT Sylvie***

### 1) Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé conformément à l'art. L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Amandine KLEIN a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Mme Emmanuelle STOECKEL, Directrice Générale des Services qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

### 2) Approbation du procès-verbal de séance du 25/05/2020

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 a été transmis à tous les conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal décide à 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention d'approuver le procès-verbal.

### 3) Délégations du Conseil Municipal au Maire

M. le Maire fait part à l'assemblée que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour toute la durée de son mandat. Il s'agit d'un transfert de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence décisionnelle dans les matières déléguées. Le Maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion du conseil municipal obligatoire. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier au maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant de 90 K€ HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000 € HT ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, aux meilleurs conditions possible, l'attribution de subventions.

25° De Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal, décide par 14 voix pour (M. SUTTER ne participant pas au vote) 3 contre et 1 abstention,

-de donner les délégations susmentionnées à M. le Maire Laurent SUTTER pour la durée de son mandat

#### 4) Indemnités de fonction des élus

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus pour l'exercice d'un mandat local. Celles-ci tiennent compte d'indices spécifiques de la fonction publique.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 06/03/2017 fixant les modalités de calcul des indemnités de fonctions des élus locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09/10/2017 fixant les indemnités des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27/03/2018 fixant le montant des indemnités de fonctions du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25/05/2020 relative à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Considérant que la commune compte 1645 habitants

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints titulaires d'une délégation réellement en exercice

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal a décidé à 15 voix pour, 3 contre et 1 abstention de ;

- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, comme suit :
  - o 1<sup>er</sup> adjoint : 19.8 % (19.8 \* 100 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - o 2<sup>ème</sup> adjoint : 19.8 % (19.8 \* 100 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - o 3<sup>ème</sup> adjoint : 19.8 % (19.8 \* 100 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - o 4<sup>ème</sup> adjoint : 19.8 % (19.8 \* 60 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - o Conseillers délégués (19.8% \* 40 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

FONCTION	NOM	Taux maximal autorisé	Taux voté	Montant brut mensuel alloué
Maire	SUTTER Laurent	51.6 %	51.6 %	2 006.93 €
Adjoint 1	CAILLARD Christian	19.8 %	19.8 %	770.10 €
Adjoint 2	FREY Jessica	19.8 %	19.8 %	770.10 €
Adjoint 3	MOUGENOT Dominique	19.8 %	19.8 %	770.10 €
		19.8 %		

Adjoint 4	KLEIN Sandra		11.88 %	462.05 €
Conseiller délégué	KNITTEL Michel		7.92 %	308.05 €

Les indemnités de fonctions des élus rentreront en vigueur le 01 juin 2020 pour l'ensembles des élus

Total brut mensuel : 5 087.33 €

#### 6) Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le CCAS est un établissement public administratif qui est géré par un Conseil d'Administration composé du Maire, qui est président de droit, et par un(e) président(e) délégué(e).

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, L.123.7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum de 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article L.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 8 soit

- 4 membres élus par le Conseil Municipal
- 4 membres nommés par le Maire

#### 7) Élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Le conseil municipal doit élire des membres au sein du Conseil municipal et le maire doit nommer des personnes extérieures.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ÉLIT les membres du Conseil d'Administration du CCAS comme suit:

Président : Laurent SUTTER

Présidente déléguée : Christian CAILLARD

Membres élus par le Conseil Municipal : Jean – Louis VOIRIN, Loris AUBRY, Sylvie DEMOGEOT, JUNG Henriette

Membres nommés par le Maire : BORSCHNECK Alexandra, SCHNEIDER Evelyne, KOCH Gilbert – NIMMLER Gérard

## 8) Commission de la commission d'appel d'offres

Les règles relatives à la CAO sont prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L. 1414-2 dispose que : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 (...) » Pour les communes de –3 500 habitants, la CAO est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil. En outre, il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires

### Composition de la CAO :

Président : M. Laurent SUTTER, Maire

### Membres titulaires :

- M. Michel KNITTEL, conseiller municipal
- M. Denis GESCHWINDENHAMMER, conseiller municipal
- M. Steve MAURICE, conseiller municipal

### Membres suppléants :

- M. Michel WALKER, conseiller municipal
- M. Christophe WURTZ, conseiller municipal
- M. Dominique MOUGENOT, conseiller municipal

## 9) Commission de contrôle des listes électorales

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a entraîné plusieurs changements majeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019, notamment pour les modalités de révision des listes. Les commissions administratives ont été supprimées et des commissions de contrôle ont été créées. Cette commission de contrôle est compétente pour l'ensemble de la commune. Elle doit se réunir au moins une fois par an et doit être composée de 3 membres :

- Un(e) conseiller(e) municipal(e),
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département
- Un délégué désigné par le Président du TGI de Strasbourg

### Composition

- Représentant titulaire : Christian CAILLARD
- Représentant suppléant : Sandra KLEIN

## 10) Composition des commissions communales

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer, par délibération, des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat de l'assemblée.

Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations, dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés. Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif.

## COMMISSION FINANCES ET COMMUNICATIONS

Président : Mme FREY Jessica

### Membres :

Sylvie DEMOGÉOT

Jean – Louis VOIRIN  
Tania MOSSER  
Steve MAURICE  
Denis GESCHWINDENHAMMER  
Sylvie HOHWALD

COMMISSION TRAVAUX - GESTION DES BATIMENTS COMMUNAUX ET SECURITE  
ROUTIERE

Président : M. MOUGENOT Dominique

Membres :

Michel KNITTEL  
Michel WALKER  
Denis GESCHWINDENHAMMER  
Christophe WURTZ

COMMISSION FLEURISSEMENT - ESPACES VERTS – ENVIRONNEMENT

Président : M. CAILLARD Christian

Membres :

Tania MOSSER  
Loris AUBRY  
Sandra KLEIN  
Dominique MOUGENOT

COMMISSION SCOLAIRE – PERSONNES AGEES

Président : Mme KLEIN Sandra

Membres :

Estelle BUISSON  
Amandine KLEIN  
Jessica FREY  
Tania MOSSER  
Sylvie DEMOGEOT  
Christophe WURTZ  
Henriette JUNG  
Carine HEYER  
Sylvie HOHWALD

11. Déclaration d'intention d'alignement

Aliénation de biens soumis à D.P.U. (Droit de préemption urbain)

- D.I.A. 01 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par Me HOLL François notaire à Bischwiller pour la vente de l'immeuble sis au 34 rue du Presbytère cadastré sous-section AA N° 0060 de 3.22 ares appartenant à M. LATUNER Denis et Madame Nicole MULLER  
Prix de vente : 135 300 € + 4 200 € de mobilier  
Acquéreur : Mlle BERINGER Mélissa

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 03 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par Office Notarial de Roeschwoog pour la vente de l'immeuble sis au 10 rue des Cygnes cadastré sous-section AH N° 22 de 6.01 ares appartenant à Mme REISS Christine  
Prix de vente : 320 000 € + 18 500 € de mobilier  
Acquéreur : M. CALCADA RITO Francisco de Kurtzenhouse

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

- D.I.A. 04 (Déclaration d'intention d'aliéner) déposée par le notaire RINGEISEN Claude Oberschaeffolsheim pour la vente de l'immeuble sis au 23 grand rue cadastré sous-section AI N° 14 de 19.38 ares appartenant à Mme MARTZ Ginette, MARTZ Murielle, et MARTZ Pascal

Prix de vente : 355 000 €

Acquéreur : Entreprise STELL et BONTZ de Hangenbieten

Le Conseil Municipal, vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles relatifs au droit de préemption urbain, décide à l'unanimité de ne pas faire usage du droit de préemption

## 12) Divers

Distribution de la traditionnelle brioche du 14 juillet à tous les enfants âgés de 0 à 14 ans

Distribution de la deuxième dotation des masques du Conseil Départemental à l'ensemble des habitants de la commune

Une réunion sera programmée avec M. BOES Trésorier de Bischwiller afin de faire une situation financière sur les finances de la commune.

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 15 juin 2020 à 21 heures 30.

Le Maire :

Laurent SUTTER

Les membres :

CAILLARD Christian - Adjoint	
FREY Jessica - Adjointe	
MOUGENOT Dominique - Adjoint	
KLEIN Sandra - Adjointe	
HOHWALD Sylvie	
VOIRIN Jean - Louis	
KLEIN Amandine	
MAURICE Steve	
HEYER Carine	
KNITTEL Michel	
JUNG Henriette	



WALKER Michel	
BUISSON Estelle	
AUBRY Loris	
MOSSER Tania	
GESCHWINDENHAMMER Denis	
DEMOGEOT Sylvie	
WURTZ Christophe	